



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 114719

Texte de la question

M. Pierre Albertini souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de décret d'application de la loi du n° 806-2004 du 9 août 2004 réglementant l'usage du titre de psychothérapeute. Ce projet entériné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, a été transmis au Conseil d'État. Il soulève d'ores et déjà des critiques de la part des professionnels qui considèrent que la formation en psychothérapie relève à titre principal d'une démarche personnelle, l'attribution d'un diplôme universitaire ne venant qu'en second. En l'état, ce projet exclut des milliers de praticiens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la rédaction de ce texte est susceptible d'évolution visant à conforter les pratiques et les démarches de formations actuellement mises en oeuvre par la profession elle-même.

Texte de la réponse

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychothérapeute. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département. Cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. D'autre part, dans le souci d'assurer à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale, une prise en charge de qualité, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'État. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions de concertation bilatérales ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certain nombre d'amendements. Aujourd'hui, la phase de concertation s'achève et les grandes orientations de ce projet de décret sont les suivantes : la qualité des professionnels dépend du niveau de formation exigé, l'usage du titre de psychothérapeute serait donc réservé aux professionnels ayant suivi une formation de niveau master (exprimée en nombre d'heures théoriques et pratiques) sauf pour les inscrits de droit, dont une grande partie a déjà un niveau master, enfin la formation serait confiée à l'université. Le niveau de formation pour les médecins est encadré par l'obligation qui leur est faite par le décret n° 2005-345 du 14 avril 2005 pris en application de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et la loi n° 2004-208 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) a donné un avis favorable lors de sa séance du 15 octobre dernier. Le projet de décret relatif aux conditions de formation des psychothérapeutes et devrait faire l'objet d'un examen par le Conseil d'État très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Albertini](#)

Circonscription : Seine-Maritime (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114719

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13524

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2503